

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE OF INTERNATIONAL COOPERATION IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY

COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Geneva, 22 mars - 2 avril 1965

RAPPORT^{*)}

Table des Matières

	<u>Paragraphes</u>
Participation et Bureau	1 à 7
Base de travail du Comité	8 à 11
Débat général	12 à 17
Les bases d'une entente au sein du Comité	18 à 21
Description générale des projets adoptés par le Comité	22 à 24
Observations sur les dispositions caractéristiques des projets adoptés par le Comité :	
Projet de Protocole	25 à 37
Projet de Convention OPI	38 à 63
Projet de Résolution	64 à 67
Déclarations finales	68 et 69
Mode de présentation des projets	70 et 71

^{*)} Adopté par le Comité le 2 avril 1965.

PARTICIPATION ET BUREAU

(1) Le Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "le Comité") s'est réuni à Genève du 22 mars au 2 avril 1965, sur l'invitation du Directeur des BIRPI et conformément à une résolution adoptée en 1962 conjointement par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Bureau permanent de l'Union de Paris.

(2) Parmi les Etats membres des Unions de Paris et de Berne, 37 étaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Congo-Léopoldville, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, République populaire hongroise, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République populaire de Pologne, République populaire roumaine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste fédérative de Yougoslavie.

(3) L'Union des Républiques socialistes soviétiques était représentée par des observateurs, sa récente adhésion à l'Union de Paris ne devenant effective que le 1er juillet 1965.

(4) Etaient également représentées par des observateurs quatre organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation des Nations Unies, l'Unesco, l'Institut international des brevets et l'Organisation des Etats américains, et six organisations non gouvernementales : l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Chambre de Commerce internationale (CCI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI). Les textes des déclarations faites par les observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco sont reproduits dans le document No 31.

(5) Les noms des participants figurent dans les documents Nos 7 et 29.

(6) Au total, plus de 100 personnes ont participé aux débats.

(7) Le Conseiller Torwald Hesser (Suède) fut élu Président à l'unanimité. MM. H. Puget (France), S. Sumodiredjo (Indonésie) et E. Tasnadi (Hongrie) furent élus Vice-présidents également à l'unanimité.

BASE DE TRAVAIL DU COMITE

(8) Le Comité avait devant lui les textes d'un projet de convention intitulée "Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle" et d'un projet de résolution qu'un Groupe de travail (ci-après dénommé "le Groupe de travail"), composé d'experts de dix Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, avait rédigés en mai 1964 (documents Nos 3 et 4). Le Comité avait en outre devant lui un rapport introductif (document No 2) rédigé par le Secrétariat des BIRPI avec le concours des experts du Gouvernement de la Suède, futur hôte de la Conférence de revision de Stockholm qui doit avoir lieu en 1967.

(9) Le seul point substantiel de l'ordre du jour du Comité (document No 1) était la discussion et la modification des projets de textes en question.

(10) Comme il a été exposé dans le rapport introductif mentionné ci-dessus, le principal objectif du projet de Convention était d'établir un cadre administratif dans lequel les buts essentiels des Unions de Paris et de Berne puissent être plus efficacement servis.

(11) Le projet du Groupe de travail prévoyait l'établissement d'une Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à laquelle les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne et certaines autres catégories d'Etats qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions (ci-après dénommés "Etats tiers") pourraient adhérer. Il prévoyait aussi une Conférence générale de tous ces Etats et un Conseil exécutif émanant de la Conférence générale. En outre, il prévoyait une Assemblée générale et un Comité exécutif pour chacune des Unions et un Comité de coordination. Enfin, il prévoyait un Secrétariat, réglait les finances de l'Organisation et des Unions et contenait certaines autres dispositions qui figurent dans des traités internationaux de ce genre.

DEBAT GENERAL

(12) Avant d'examiner les diverses dispositions du projet de Convention, un débat général a eu lieu, introduit par un discours d'ouverture du Directeur des BIRPI (document No. 5).

(13) La plupart des Délégations - tout en faisant observer qu'elles désiraient proposer plusieurs modifications, parfois importantes, au projet du Groupe de travail - ont déclaré qu'elles considéraient ce projet comme une base appropriée aux délibérations du Comité.

(14) Les Délégations de France, de Grèce, d'Italie et du Liban ont été d'une opinion contraire, ainsi que les observateurs de l'ALAI, du BIEM et de la CISAC.

(15) La Délégation française a déclaré que le projet du Groupe de travail ne se limitait pas à poursuivre le seul objectif qu'il devait poursuivre, à savoir une réorganisation administrative des diverses Unions, mais qu'il allait au-delà en établissant une Organisation à laquelle les Unions existantes seraient subordonnées. Le texte complet de la déclaration de la Délégation française est reproduit dans le Document No. 8.

(16) La Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle était en complet accord avec la Délégation française et elle a développé des arguments complémentaires sur l'inopportunité de prendre le projet du Groupe de travail comme base de discussion. Le texte complet de la déclaration de la Délégation italienne est reproduit dans le Document No. 9.

(17) Les Délégations qui ont considéré le projet du Groupe de travail comme une base appropriée de discussion ont avancé qu'elles étaient aussi désireuses de préserver la complète autonomie de chacune des Unions et qu'elles ne voyaient pas, dans l'établissement d'une Organisation, une subordination des Unions, mais simplement une réforme administrative adéquate pour atteindre les objectifs des Unions et servir celles-ci efficacement, ainsi que pour créer un forum auquel des Etats tiers pourraient également participer pour discuter de leurs problèmes dans le domaine de la propriété intellectuelle (voir notamment les déclarations faites par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique (Documents Nos 11 et 10 respectivement)).

LES BASES D'UNE ENTENTE AU SEIN DU COMITE

(18) Après le débat général, M. Puget (France) a présenté, à titre personnel, une proposition préconisant quelques changements fondamentaux à apporter à la structure de l'Organisation proposée (voir Document No. 12). Il a suggéré que le pouvoir de prendre des décisions devrait appartenir seulement aux Assemblées des diverses Unions et qu'une Conférence - à laquelle seraient admis également des Etats tiers - devrait avoir simplement les fonctions d'un forum. Les propositions de M. Puget prévoyaient aussi la création d'une Assemblée générale composée des Etats membres de toutes les Unions mais excluant les Etats tiers et d'un Comité de coordination qui serait une émanation de l'Assemblée générale. Les propositions de M. Puget impliquaient l'abolition de ce qui était appelé la "Conférence générale" et le "Conseil exécutif" de l'Organisation dans le projet du Groupe de travail.

(19) Plusieurs Délégations, et parmi celles-ci principalement la Délégation de la Roumanie, appuyée notamment par les Délégations de la Belgique, de la France et de l'Italie, ont défendu la thèse selon laquelle les conséquences logiques des propositions de M. Puget et le corollaire nécessaire de la complète indépendance des Unions étaient de transférer, du projet de Convention tel qu'il avait été préparé par le Groupe de travail, aux Conventions de Paris et de Berne ainsi qu'aux Arrangements de Madrid, Nice, La Haye et Lisbonne, toutes les dispositions du projet de Convention administrative qui concernaient des matières relevant de la compétence exclusive de chaque Union.

(20) La majorité du Comité a accepté la proposition de M. Puget comme base de la discussion ultérieure, avec également un document préparé par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et de la Suède (voir Document No. 14). Elle a chargé un groupe de travail, présidé par M. Morf (Suisse), d'examiner les possibilités d'un rapprochement entre les différents points de vue, et notamment sur la question de savoir si le transfert, dans les Conventions et Arrangements des diverses Unions, de certaines dispositions du projet de Convention préparé par le Groupe de travail était faisable et pratique.

(21) Le groupe de travail, auquel ont participé les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Suède, a rapporté au Comité plénier une solution qui - sous certaines réserves et modifications - fut adoptée et incorporée par le Comité dans les projets tels qu'ils ont été finalement approuvés.

DESCRIPTION GENERALE DES PROJETS
ADOPTES PAR LE COMITE

(22) Le Comité a accepté le principe selon lequel les matières relevant de la compétence exclusive de chacune des diverses Unions ne seraient pas insérées dans la Convention de l'Organisation mais figureraient dans des Protocoles annexés aux Conventions et Arrangements des diverses Unions. En conséquence, un projet de Protocole a été rédigé, qui servirait de modèle pour chacun des protocoles à ajouter à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et aux divers Arrangements particuliers conclus en relation avec la Convention de Paris. Chacun de ces protocoles prévoirait notamment une Assemblée séparée des Etats membres de chaque Union et réglerait les finances de l'Union.

(23) Ce qui, après cela, subsistait de la Convention concernant l'Organisation, était l'établissement d'une Organisation avec quatre organes principaux, à savoir l'Assemblée générale, le Comité de coordination, la Conférence et le Secrétariat. Les fonctions du Secrétariat seraient plus ou moins les mêmes que les tâches des BIRPI à l'heure actuelle. L'Assemblée générale comprendrait seulement les Etats membres des diverses Unions. Cette Assemblée, ainsi que son émanation, le Comité de coordination, auraient une mission essentiellement consultative, dans le but de faciliter et de coordonner le travail du Secrétariat qui serait commun à toutes les Unions. L'Assemblée générale aurait aussi, dans certains cas, des pouvoirs de décision, le plus important d'entre eux étant probablement qu'elle nommerait le Directeur général de l'Organisation. Toutefois, même ici, l'influence décisive des Unions de Berne et de Paris serait sauvegardée.

car la nomination du Directeur général requiert non seulement le vote de l'Assemblée générale mais aussi un vote identique dans chacune des deux Unions (voir la proposition de la Délégation suisse dans le document No. 6). A ce propos, et à d'autres occasions, le Comité a été très attentif - les Délégations de la France et de l'Italie étant particulièrement vigilantes sur ce point - à assurer non seulement la souveraineté de chaque Union, mais aussi l'égalité entre elles, y compris une représentativité équitable des Unions basées sur les Arrangements, lorsque les Unions sont en contact l'une avec l'autre dans le cadre de l'Organisation. Ainsi, il est totalement exclu que des Unions qui ont un nombre plus petit d'Etats membres que d'autres Unions puissent être contrôlées par des Unions qui ont un nombre plus grand d'Etats membres.

(24) En plus du projet de Protocole et du projet de Convention, le Comité a aussi approuvé un projet de Résolution prévoyant une application limitée et provisoire, sur une base intérimaire, des instruments qui doivent être adoptés à Stockholm. Il a arrêté également une liste des changements qui devraient être apportés dans les différentes Conventions et Arrangements existants à leurs dispositions administratives.

OBSERVATIONS SUR LES DISPOSITIONS CARACTERISTIQUES
DES PROJETS ADOPTES PAR LE COMITE

PROJET DE PROTOCOLE

Article A

(25) Cet article contient des définitions de certains termes utilisés dans le texte du Protocole.

Article B

(26) Cet article détermine la composition, les pouvoirs, le système de vote, la convocation et le règlement intérieur de l'Assemblée. En ce qui concerne le vote, l'article prévoit que, lorsqu'est proposé un budget qui accroîtrait les obligations financières des Etats membres, un tel budget doit être adopté à la majorité des deux tiers et que toutes les autres décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple. Les Délégations de Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie ont déclaré qu'elles réservaient leur position parce qu'elles étaient d'avis qu'une majorité qualifiée était désirable même dans les cas où il n'y avait pas une augmentation du budget. Les Délégations de Pologne et de Roumanie se sont déclarées opposées à cette disposition et ont demandé que l'Assemblée prenne ses décisions à l'unanimité sur toute augmentation du budget et à une majorité qualifiée sur toutes les autres questions. La Délégation du Liban a demandé que toutes les décisions de l'Assemblée soient prises à l'unanimité.

Article C

(27) Cet article traite du Comité exécutif. La Délégation de la Roumanie a réservé sa position parce que le Comité d'experts a rejeté sa proposition d'inscrire à l'alinéa (4) que l'Assemblée, en procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, tienne compte non seulement d'une répartition géographique équitable, mais également de la diversité des systèmes de protection de la propriété intellectuelle.

Article D

(28) Selon cet article, les tâches administratives sont exécutées par le Secrétariat de l'Organisation. Il a été convenu que les détails concernant les tâches spécifiques du Secrétariat selon les diverses Unions devraient être indiquées dans cet article sur la base de la Note, adoptée par le Comité, sur certains changements à apporter aux dispositions administratives des Conventions et Arrangements existants (voir Document No. 27).

Article E

(29) Cet article traite des finances des différentes Unions. Le système de classes et d'unités pour les contributions des Etats membres, comme prévu dans les Conventions existantes, a été retenu.

Toutefois, une nouvelle septième classe a été ajoutée aux six classes existantes, de façon à établir une proportion plus équitable entre les contributions des Etats dont les ressources financières diffèrent considérablement les unes des autres.

Article F

(30) Cet article traite des futures modifications éventuelles au Protocole.

(31) Au début, il est apparu une différence substantielle d'opinion, au sein de plusieurs Délégations, sur la question de savoir si les modifications aux Protocoles devaient être décidées à la majorité des trois quarts ou à l'unanimité.

(32) Ceux qui se prononcèrent en faveur de l'unanimité ont souligné le fait que les Conventions de Paris et de Berne étaient révisées à l'unanimité. Ceux qui étaient en faveur d'une majorité qualifiée ont soutenu que le principe de l'unanimité, justifié dans le cas de révision des dispositions de droit matériel des différentes Conventions et Arrangements, ne saurait s'appliquer aux révisions des dispositions administratives constituant le seul objet du Protocole. Ils ont également souligné qu'en permettant d'amender le Protocole par une majorité qualifiée, on ne touchait pas du tout à la règle de l'unanimité pour les

Conventions de Paris et de Berne et les Arrangements, parce que tout ce qui concernait les questions de fond - c'est-à-dire la protection de la propriété intellectuelle - figurait dans le corps même de ces Conventions et Arrangements et n'était évidemment pas régi par les Protocoles.

(33) Par un vote serré, le principe de la majorité qualifiée fut adopté par le Comité. Cependant, sur la base d'une proposition de la Délégation française, repoussée à l'origine mais reprise plus tard par la Délégation suisse (Document No 26), le Comité a décidé, par 23 voix contre 3 et 3 abstentions, d'adopter une solution intermédiaire selon laquelle les modifications pourraient être décidées à la majorité des trois quarts, sauf s'il s'agissait de modifier l'article sur l'Assemblée de l'Union (article B). Dans ce cas, l'unanimité sera requise du fait des pouvoirs importants dévolus dans cet article à l'Assemblée.

(34) Les Délégations d'Israël et du Japon ont souligné qu'il y avait un danger que, même si les divers Protocoles adoptés à Stockholm étaient identiques, ils pourraient être modifiés plus tard de façon différente par les diverses Unions, et que les différences en découlant pourraient alors rendre difficile la coordination administrative. Ce point de vue fut partagé par la Délégation du Royaume-Uni, et ces trois Délégations ont déclaré qu'il conviendrait de réfléchir à ce problème avant la Conférence de Stockholm.

Article G

(35) Cet article traite de l'entrée en vigueur et de la durée du Protocole. Un Etat membre de l'Union peut devenir partie au Protocole sans devenir également partie aux revisions de droit matériel de la Convention d'Union qui doivent être effectuées à Stockholm. Une fois qu'un Etat devient partie au Protocole, il y reste aussi longtemps qu'il reste partie à la Convention à laquelle le Protocole se rattache. Il n'y a pas de lien d'établi entre la Convention OPI et le Protocole : un Etat peut être partie à l'un sans être partie à l'autre. Les Etats qui adhéreraient aux Conventions de Paris ou de Berne après l'entrée en vigueur du Protocole seraient tenus d'adhérer aussi à la Convention OPI.

(36) La Délégation d'Israël a déclaré qu'un certain lien entre la Convention OPI et le Protocole devrait être établi, au moins pour que l'appartenance à l'Assemblée implique aussi l'appartenance à l'Assemblée générale et au Comité de coordination, et elle a proposé que la question soit encore étudiée avant la Conférence de Stockholm. Les Délégations de la France, de l'Inde et du Japon ont partagé ce point de vue.

Articles H, I et J

(37) Ces articles constituent les dispositions finales habituelles.

PROJET DE CONVENTION O.P.I.

Préambule

(38) Le Préambule, tel qu'il fut proposé dans le Document No. 25, contenait deux alinéas : le premier exprimait les buts poursuivis par les Etats contractants en concluant une Convention; le second prévoyait l'établissement de l'Organisation et énumérait ses organes. Sur la proposition de la Délégation française, le Comité a décidé de faire du second alinéa le premier article de la Convention, de façon à éviter les doutes, exprimés par certaines Délégations, que le contenu d'un préambule puisse ne pas avoir d'effets juridiques.

Article 1

(39) Le projet du Groupe de travail prévoyait le nom "Organisation mondiale de la propriété intellectuelle". La Délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer le mot "mondiale". Il fut ensuite proposé de le remplacer par "internationale", et cette proposition fut tout d'abord adoptée par 17 voix contre 3 et 5 abstentions. Le lendemain, sur proposition de la Délégation française, le mot "internationale" fut éliminé par 14 voix contre 12 et 5 abstentions. La Délégation de l'Inde se réserva le droit de proposer le rétablissement du mot "internationale". Le dernier jour de la réunion, sur une proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la Délégation de l'Inde, le mot "internationale" a été rétabli par 19 voix contre 3 et 6 abstentions.

(40) Le Comité avait, en premier lieu, décidé que l'abréviation du nom de l'Organisation serait I.P.O. dans toutes les langues, de façon à assurer une uniformité de référence et de citation; mais plus tard, sur proposition

de la Délégation française et par 10 voix contre 9 et 8 abstentions, il a décidé que l'abréviation serait IPO en anglais et OPI en français.

Article 1 bis

(41) Cet article contient la définition de certains termes utilisés à plusieurs reprises dans la Convention OPI.

Article 2

(42) Cet article traite du but de l'Organisation (alinéa(1)) et de ses fonctions (alinéa (2)). Le texte proposé dans le document No. 25 donna lieu à un examen approfondi par le Comité.

(43) Sur la proposition de la Délégation de l'Italie, le Comité a accepté de mentionner expressis verbis toutes les trois catégories des droits dits voisins, et, sur la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, la concurrence déloyale.

(44) Sur une proposition de la Délégation du Congo-Léopoldville qui fut adoptée, l'alinéa (2) prévoit que les tâches de l'Organisation sont exécutées "par ses organes compétents et sous réserve des attributions de chacune des diverses Unions".

Article 3

(45) Cet article traite de l'appartenance à l'Organisation. Il a été convenu d'insérer dans le projet trois alternatives et de réserver pour la Conférence de Stockholm un examen plus approfondi.

(46) Il a été noté que la Délégation italienne avait proposé que l'article soit supprimé et que les Etats dits "Etats tiers" soient mentionnés dans l'article relatif à la Conférence de l'Organisation, étant donné que, de l'avis de la Délégation italienne, seulement les pays unionistes devaient être membres de l'Organisation et les Etats tiers devaient être simplement autorisés à participer à la Conférence et ne devraient pas payer de contributions (voir Document No. 20).

Article 4

(47) Cet article traite du siège de l'Organisation (Genève). Sur la proposition de la Délégation du Danemark, il a été convenu que toute décision concernant le transfert possible du siège devrait requérir une majorité des deux tiers non pas seulement dans l'Assemblée générale mais aussi, séparément, dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

Article 5

(48) Cet article traite de l'Assemblée générale. L'alinéa (2)(iv) prévoit que l'Assemblée générale détermine quelles seront, outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat. La Délégation de l'Espagne a réservé sa position, étant donné que cette disposition ne comporte pas de référence à l'espagnol, langue non pas seulement de l'Espagne mais de la plupart des pays latino-américains. Certaines Délégations, et notamment celles de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, ont insisté pour introduire le russe comme langue de travail du Secrétariat car le russe est compris non seulement en Union soviétique mais aussi dans d'autres pays de langues slaves. Sur la proposition de la Délégation de l'Espagne, il a été noté que la disposition en question n'affecterait pas l'article 13(2)(b) de la Convention de Paris, qui mentionne l'espagnol comme langue à utiliser dans certaines conférences.

Article 6

(49) Cet article traite de la Conférence de l'Organisation. La Délégation de l'Italie a souligné ses objections à ce que la Conférence ait quelque fonction que ce soit qui puisse avoir une influence quelconque sur les Unions. Il doit être noté que, selon le projet de Convention OPI, les fonctions seraient que la Conférence exprimerait un avis (bien que ne liant pas l'Assemblée générale) en ce qui concerne l'élection du Directeur général et que la Conférence adopterait le budget de la Conférence (quoique les Unions y contribueraient seulement sur une base volontaire) concernant principalement l'assistance technico-juridique. La Délégation de l'Italie s'est aussi opposée à ce que des Etats tiers participent aux dépenses du budget de la Conférence parce qu'à son avis, des Etats tiers ne devraient participer à aucune autre activité que les discussions.

(50) La plupart des Délégations, comprenant notamment les Délégations de la Belgique, du Congo-Léopoldville, de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, ont déclaré que le rôle donné aux Etats tiers par cet article était le minimum pour satisfaire les aspirations des pays en voie de développement. Les Délégations de l'Italie et de la France ont répondu qu'elles étaient, elles aussi, désireuses de voir l'Organisation être de la plus grande utilité possible aux pays en voie de développement mais que cet objectif n'impliquait pas la nécessité de donner à la Conférence d'autres fonctions que des fonctions consultatives.

Article 7

(51) Cet article traite du Comité de coordination, composé des Etats membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne. Son alinéa (2) prévoit que si d'autres Unions désirent être représentées, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres de l'Union de Paris ou de Berne déjà membres du Comité de coordination. Les Délégations de France, d'Italie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie ont réservé leur position sur cet alinéa. La Délégation de la France a insisté sur la nécessité que les Unions restreintes (Madrid, La Haye, etc.) soient représentées, en tant que telles, au Comité de coordination.

Article 8

(52) Cet article traite du Secrétariat. L'alinéa (6) prévoit que la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'obtenir les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. La Délégation de la Roumanie a exprimé l'avis que, du fait de la situation actuelle aux BIRPI, les critères de l'efficacité professionnelle et de la distribution géographique devaient recevoir une force égale, et elle a réservé sa position en conséquence. La Délégation de la Tchécoslovaquie a déclaré que le critère de la distribution géographique devait être interprété comme exigeant que soient dûment prises en considération également les différences politiques, économiques, sociales et culturelles entre les Etats.

Article 9

(53) Cet article traite du financement du budget de la Conférence. La Délégation de l'Italie a réitéré son objection à ce que des Etats tiers paient des contributions à ce budget. Elle a exprimé le désir que l'Organisation soit une Organisation des pays unionistes seulement et elle a souligné qu'en permettant à des pays tiers de payer des contributions, il en résulterait, jusqu'à un certain point, que l'Organisation serait aussi une Organisation d'Etats tiers.

Article 10

(54) Cet article traite du statut juridique, des privilèges et immunités. Il a été adopté sur la base d'une proposition conjointe des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (Document No. 23).

Article 11

(55) Cet article traite des relations avec les autres organisations internationales.

Article 12

(56) Quatre variantes ont été insérées dans le projet pour la question du règlement des différends. La variante A est la même que celle qui figurait dans le texte principal du document No. 3 du Groupe de travail, et elle a été appuyée au Comité par les Délégations de l'Irlande et du Royaume-Uni. Elle prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. La variante B prévoit la même chose, mais non pas dans la Convention mais dans un Protocole additionnel dont l'acceptation serait facultative. Cette variante était aussi mentionnée dans le projet du Groupe de travail, et elle a été appuyée au Comité notamment par la Délégation d'Israël. La variante C, proposée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, prévoit un arbitrage (Document No. 21). La variante D est une proposition de la Délégation de la Roumanie (Document No. 19), appuyée par la Délégation de la Hongrie. La Délégation de l'Australie a exprimé l'avis que cet article devrait être supprimé entièrement.

Article 13

(57) Cet article traite des modifications à la Convention OPI.

Article 14

(58) Cet article traite de l'accession à la Convention OPI. La Délégation d'Israël a regretté le fait que cet article ne prévoyait pas qu'un pays ratifiant le Protocole devait aussi ratifier la Convention OPI et qu'il était permis à un Etat de se retirer de la Convention OPI même s'il restait lié par le Protocole. La Délégation de la France a réservé son opinion sur l'ensemble de l'article parce qu'elle trouve que lesdites objections méritent une étude complémentaire.

(59) La Délégation des Pays-Bas a déclaré que tous les Etats membres des Unions devraient être tenus d'adhérer au Protocole quand ils adhèrent à la Convention OPI.

Article 15

(60) Cet article traite de la dénonciation de la Convention OPI. Il stipule qu'un pays peut se retirer de la Convention OPI même s'il ne se retire pas du Protocole. Cette solution fut particulièrement recommandée par les Délégations de l'Italie et de la Roumanie. La Délégation de l'Espagne a marqué son opposition à ce système de dénonciation.

Article 16

(61) Cet article traite des notifications.

Article 17

(62) Cet article stipule qu'aucune réserve à la Convention OPI n'est permise. Il a été entendu que si la Convention, dans sa forme finale, permettait des réserves sur certains points particuliers, cet article devrait, évidemment, comporter une référence correspondante. La Délégation de la Roumanie a déclaré que si la Convention OPI prévoyait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et que l'article 17 ne permette pas de réserves sur ce point, elle serait alors opposée à la totalité de l'article 17. Ce point de vue a été partagé par les Délégations de Hongrie et de Pologne.

Articles 18 et 19

(63) Ces articles contiennent les dispositions finales et transitoires.

PROJET DE RESOLUTION

(64) Le projet de Résolution prévoit une application limitée et provisoire, sur une base intérimaire, de la Convention OPI et des Protocoles après leur adoption par la Conférence de Stockholm.

(65) Les Délégations de la France et du Liban ont déclaré qu'elles étaient formellement opposées au principe même du projet de Résolution, tandis que plusieurs Délégations, et notamment celles de la Côte d'Ivoire, de la Grèce et de l'Italie, ont réservé leur position "ad referendum". La Délégation de la Roumanie a déclaré que, tout en reconnaissant la nécessité de mesures intérimaires, le projet de Résolution était inacceptable en ce qu'il tendait à imposer aux Etats des obligations qu'ils n'ont pas encore acceptées par voie de ratification ou d'adhésion.

(66) En réponse, d'autres Délégations, et notamment celles de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ont souligné que des mesures intérimaires étaient une nécessité pratique et que, telles qu'elles figurent dans le projet de Résolution, elles n'étaient pas de nature à nuire aux Gouvernements. Elles ont relevé la phrase finale de l'alinéa (1)(a) du projet de Résolution prévoyant que l'application intérimaire "n'entraînerait des obligations pour un Etat membre que dans la mesure compatible avec sa Constitution et sa législation nationale" (ce qui tient compte de la nécessité éventuelle, pour certains pays, d'avoir à ratifier avant que des obligations n'en découlent), ainsi que l'alinéa (1)(c). Celui-ci stipule expressément que toute nouvelle charge financière serait assumée volontairement.

(67) A propos de cette dernière disposition, la Délégation de la Suisse a souligné que la situation actuelle dans les Unions de Paris et de Berne était - et l'est en fait depuis de nombreuses années - justement ce que le projet de Résolution proposait : les pays ont été invités, dans les deux Unions, à payer des contributions plus élevées que celles inscrites dans les textes applicables des Conventions de Paris et de Berne, et une majorité écrasante des Etats membres a accepté cette invitation et payé volontairement des contributions plus élevées. Le projet de Résolution continuerait simplement le même système volontaire, jusqu'à ce que les Protocoles entrent en vigueur par le moyen des ratifications.

DECLARATIONS FINALES

(68) Il a été déclaré par plusieurs Délégations et par le Président du Comité lui-même que les experts, bien que délégués par leurs Gouvernements respectifs à cette réunion, n'exprimaient en aucune façon une opinion déterminante ou définitive de leurs Gouvernements et qu'ils ne les engageaient pas à accepter les projets résultant du travail du Comité. Il a été entendu que tous les Gouvernements conserveraient leur entière liberté pour la Conférence de Stockholm.

(69) La Délégation de la France a déclaré que, bien que le projet adopté par le Comité était considérablement plus près de son point de vue que ne l'étaient les projets du Groupe de travail de 1964, auxquels elle était fondamentalement opposée, elle désirait qu'il soit noté qu'indépendamment de sa réserve générale mentionnée plus haut, elle réservait expressément son opinion également sur les projets dans leur ensemble. Les Délégations de la Côte d'Ivoire, de la Grèce, de l'Italie et du Liban ont fait, dans le même sens, des réserves "ad referendum" à leurs Gouvernements.

MODE DE PRESENTATION DES PROJETS

(70) La Délégation de la Suisse a proposé que la numérotation des articles et des alinéas dans les projets soit changée de façon à rendre plus facile la citation des diverses dispositions et qu'en regard de chaque article, il y ait un titre marginal, utile pour situer les différents points prévus dans les projets (voir Documents Nos 6 et 6 Addendum). Cette proposition fut appuyée par plusieurs Délégations.

(71) Le Directeur des BIRPI a déclaré que les propositions suisses seraient soigneusement considérées par le Secrétariat lorsqu'il apportera son concours au Gouvernement suédois dans la préparation des propositions officielles pour la Conférence de Stockholm.
